



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales, sur le secteur Les Arcs
1600 et 1800, de la commune de Bourg-Saint-Maurice (73)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3565

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré collégalement électroniquement entre le 31 octobre 2024 et le 8 novembre 2024

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités pas-sées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du dévelop-pement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement du-rable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environne-mentale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 sep-tembre 2024 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3565, présentée le 10 sep-tembre 2024 par la commune de Bourg-Saint-Maurice (73), relative à l'élaboration de son zonage d'assainis-sement des eaux pluviales, sur le secteur Les Arcs 1600 et 1800 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 11 octobre 2024 ;

Considérant que la commune de Bourg-Saint-Maurice dans le département de la Savoie (73), compétente en matière de gestion des eaux pluviales, se situe à une altitude comprise entre 744 m au bord de l'Isère pour le bourg central, et 3 816 m pour l'Aiguille des Glaciers, et que sa station de sports d'hiver comprend notamment les sites des Arcs 1600 et 1800 ; que la révision générale de son plan local d'urbanisme, sou-mise à évaluation environnementale, a été arrêtée par délibération du 12/09/2024 ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné :

- la présence de plusieurs cours d'eau, de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2, de zones humides¹ remarquables comme le "*Marais d'Arc 2000*", et du site Natura 2000 ZSC "*Adrets de la Tarentaise*" ;
- la présence d'un réseau d'eaux pluviales, de fossés et d'exutoires² sur les sites Arc 1600 et Arc 1800 ;
- la présence des torrents du Villard, Saint-Pantéléon, Ravoire, et Moulins, qui empruntent le réseau d'eaux pluviales des Arcs 1600 et 1800 ;
- l'interception d'une partie des eaux issues des bassins versants ruraux³ (BV) des Arcs 1600 et 1800 par la conduite « des Espagnols » qui permet des transferts de bassins versants, ladite conduite étant par ailleurs dotée de vannes et d'entrées parfois engravées ;
- la présence de périmètres de protection de captage d'eau potable « Fevet Bas » et « Le Chapelet » entre Arc 1600 et Arc 1800 ;
- la survenue, lors des décennies précédentes, de plusieurs événements d'inondation torrentielle, de glissements de terrain, en lien avec les ruissellements d'eaux pluviales⁴;

Considérant qu'à l'appui du schéma directeur des eaux pluviales, il apparaît que :

- l'urbanisation des sites des Arcs 1600 et 1800, datant des années 1960 (notamment le développement de l'immobilier touristique, de remontées mécaniques et de pistes de ski après des opérations de défrichement), en rejetant directement les eaux pluviales dans les milieux, engendre des dommages en aval des stations, notamment la déstabilisation des torrents des Moulins, de la Ravoire, de l'Église, de Saint-Pantaléon, de Villard et de la Preissaz, des impacts sur les cônes de déjection, des laves torrentielles et des débordements ;
- les hameaux sur les adrets et chef-lieu ne connaissent pas de désordre imputé à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, sur le secteur Les Arcs 1600 et 1800 a pour objet, à la suite de la réalisation dudit schéma directeur des eaux pluviales :

- de délimiter les zones devant faire l'objet d'une gestion quantitative des eaux pluviales, sur les zones urbanisées et urbanisables des Arcs 1600 et 1800, où les nouvelles constructions devront disposer d'un système de rétention ou d'infiltration avec la mise en place d'un débit de fuite de 8 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale, et d'un débit de fuite de 13 l/s/ha pour une pluie d'occurrence trentennale par surverse, ainsi que pour les modifications ou extensions de surface imperméabilisée d'aménagements existants avec des possibilités d'adaptation en cas d'impossibilité technique, financière et en accord avec le gestionnaire des eaux pluviales ;
- de prévoir :
 - une surverse adaptée et gravitaire en surface vers des secteurs à moindre vulnérabilité ;
 - l'interdiction de trop plein vers le réseau collectif ;
 - pour les ouvrages de rétention :

1 466 hectares sont couverts.

2 Ainsi qu'à Arc 1800 d'un ouvrage de rétention sous parking, d'un bassin de rétention du village sud du Soleil, d'un ouvrage de stockage et décantation le Villard dimensionné pour une crue centennale, d'un dessableur sur le torrent de l'Église ; à Arc 1600 d'un bassin de rétention au hameau de Courbaton, d'un autre ouvrage sur le torrent de la Ravoire ; la présence de débordements, et l'inventaire des curages nécessaires, de secteur en manque de gestion des eaux pluviales, de réseaux non identifiés.

3 Torrents du Villard 96 ha, Saint-Pantaléon 78 ha, de la Ravoire 84 ha , des Moulins 21 ha.

4 [La révision du plan de prévention des risques naturels](#) (volet montagne) sur la commune a été actée par le préfet le 7/10/2024 et le territoire de l'intercommunalité de Tarentaise Vanoise s'est engagé dans une démarche d'élaboration d'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI).

- une obligation d'entretien régulier de ces ouvrages de rétention/infiltration pour garantir leur bon fonctionnement selon des prescriptions d'entretien, et le respect de l'interdiction de désherbage chimique ;
- la recommandation de l'infiltration des eaux pluviales pour les eaux peu polluées, en pente inférieure à 5 % et hors périmètre de captage ;

Considérant qu'afin de réduire les apports d'eaux pluviales aux exutoires participant à la déstabilisation des versants en aval, les volumes de rétention des eaux pluviales ont été dimensionnés par une étude de modélisation hydraulique ; que des projets de type bassin de rétention⁵ pour le stockage de 1 335 m³ BV Villard, 1 755 m³ BV Saint-Pantaléon, 1 785 m³ BV Moulins, 760 m³ BV Église et 440 m³ BV Ravoire sont envisagés⁶ ;

Considérant que des précisions sont nécessaires pour appréhender le programme de travaux envisagé, notamment leur localisation exacte et leurs potentielles incidences notables sur l'environnement (notamment zones humides, cours d'eau et autres milieux naturels)⁷;

Considérant que le dossier ne présente pas de justification :

- du périmètre retenu pour le zonage d'assainissement des eaux pluviales et sur lequel portent les actions précitées, alors que la commune de Bourg-Saint-Maurice est située entre plusieurs bassins versants et est engagée dans une démarche d'élaboration d'un programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI)⁸ conduite à l'échelle intercommunale par l'assemblée de pays Tarentaise Vanoise (APTV) ;
- des volumes retenus pour les débits de fuite pour tout nouveau projet et pour les modifications ou extensions de surface existantes, au regard des bénéfices attendus du programme de travaux (principalement les bassins de rétention) qui sera retenu et des enjeux à protéger, ainsi que concernant les possibilités de déroger à ces prescriptions (qui sont par ailleurs à préciser et encadrer) ;
- des scénarios de moindre impact choisis pour les événements supérieurs aux pluies de retour retenues (décennale ou trentennale) pour le dimensionnement des ouvrages, ni des phénomènes de dysfonctionnement éventuel des ouvrages, qui doivent être intégrés à l'évaluation ;
- des hypothèses fondant la modélisation hydraulique pour la gestion des ruissellements, au regard des effets du changement climatique ;

Considérant que le dossier ne fait pas état de la prise en compte du changement climatique, au regard des connaissances actuellement disponibles ;

Concluant :

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, sur le secteur Les Arcs 1600 et 1800 de la

5 La régularisation administrative des systèmes d'assainissement nécessite le dépôt et l'instruction d'un dossier loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0., mentionnant une autorisation pour un bassin versant intercepté supérieur à 20 ha.

6 Dimensionnés pour une pluie de temps de retour 30 ans, selon les fiches « Aménagements » annexées. Sont également prévus les projets d'aménagement suivants : à Arc 1800 : la déconnexion du réseau d'eaux pluviales du torrent du Saint-Pantaléon par un chenal ; la suppression de débordement et délestage à Arc 1800 parking aval BV de l'Église par rétention à la parcelle ; à Arc 1600 : la suppression de débordement à la gare du télésiège Mont Blanc par une déconnexion du bassin versant amont des Moulins, etc.

7 Des éléments d'étude sont disponibles auprès de l'Assemblée Pays Tarentaise Vanoise (APTV) qui s'est engagée dans une étude de définition d'un programme d'actions pour lutter contre la déstabilisation des torrents du versant ubac des Arcs sur la commune de Bourg-Saint-Maurice.

8 Dans ce contexte, selon les informations disponibles, l'étude précitée portée par l'APTV s'intègre dans le cadre d'un programme d'actions qui doit permettre l'aboutissement d'un PAPI dont la déclaration d'intention date de février 2020.

commune de Bourg-Saint-Maurice (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

- qu'il justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ; que cette évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux en présence, et consiste notamment à :
 - justifier le choix du périmètre de zonage retenu et exposer son articulation avec les démarches plus larges (communale ou supra-communale) engagées par le territoire intercommunal gestionnaire des milieux aquatiques et de la protection des inondations, visant à prendre en compte les différents aléas (inondation et autres aléas naturels) et leur interaction ;
 - justifier les choix retenus en matière de modélisation hydraulique en vue du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des règles de débits de fuite ;
 - préciser les incidences sur l'environnement des travaux découlant de la mise en œuvre du zonage ou nécessaires pour atteindre les hypothèses y étant retenues, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées en lien avec les travaux par ailleurs inscrits à l'échelle du bassin versant de l'Isère et qui seront engagés dans le nouveau PAPI Tarentaise ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, sur le secteur Les Arcs 1600 et 1800 de la commune de Bourg-Saint-Maurice (73), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3565, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).